

E-RJCP - mise en ligne le 28 juin 2015

Thèmes :

- Recevabilité de l'intervention de l'assureur du maître d'œuvre recherché en responsabilité décennale.
- Compétence du juge administratif pour statuer de la mise en responsabilité par le maître d'œuvre du sous-traitant de l'entrepreneur.
- Juge saisi de conclusions mettant en doute de l'impartialité d'un expert devant rechercher si les relations directes ou indirectes entre cet expert et l'une ou plusieurs des parties au litige, eu égard à leur nature, à leur intensité, à leur date et à leur durée, sont de nature à susciter un doute sur son impartialité.
- Responsabilité décennale d'un constructeur pouvant être écartée ou limitée du fait d'un autre constructeur cocontractant du maître de l'ouvrage que dans la mesure où les désordres ou une partie des désordres ne lui sont pas également imputables.
- Construction du pipeline en acier ayant été rendu impropre à sa destination en raison de sa corrosion fulgurante et généralisée.
- Responsabilité décennale du maître d'œuvre pour avoir choisi un acier faiblement résistant pour des raisons économiques alors que le maître d'ouvrage prévoyait de recourir initialement à un acier plus résistant et pour avoir laissé réaliser des opérations qui ont contribué à le fragiliser davantage, notamment d'épreuve.

Résumé :

1. Toute personne qui justifie d'un **intérêt suffisant** eu égard à la nature et à l'objet du litige est recevable à former une intervention et tel est le cas de **l'assureur du maître d'œuvre** recherché en responsabilité des constructeurs.

2. Le **sous-traitant de l'entrepreneur de travaux**, qui n'avait aucun lien contractuel avec le maître d'œuvre et était un **tiers** par rapport à ce le maître d'œuvre, participait à **l'exécution du travail public** constitué par l'édification du pipeline objet du litige.

Par suite, **les conclusions du maître d'oeuvre** tendant, d'une part, à ce que la **responsabilité de ce sous-traitant** soit engagée au titre de la garantie décennale des constructeurs et, d'autre part, à ce qu'elle soit appelée à le garantir des **condamnations**

misés à sa charge, relèvent de la compétence des **juridictions administratives**.

3. Lorsque le juge est saisi d'un moyen **mettant en doute l'impartialité d'un expert**, il appartient **au juge de rechercher** si, eu égard à leur nature, à leur **intensité**, à leur **date** et à leur **durée**, les **relations** directes ou indirectes entre cet expert et l'une ou plusieurs des parties au litige sont **de nature à susciter un doute** sur son impartialité.

Doivent **en principe** être regardées comme suscitant un tel doute les **relations professionnelles** s'étant nouées ou poursuivies **durant la période de l'expertise**.

En l'espèce, le maître d'œuvre n'est **pas** fondé à soutenir que le rapport de l'expert devrait être écarté comme étant entaché de **partialité**, car :

- l'expert désigné par le tribunal administratif a été assisté par cinq sages ;

- il est intervenu, en qualité de conseil technique de l'entrepreneur de travaux qui est partie au présent litige, mais à la demande de celui-ci et dix mois après avoir rendu son rapport d'expertise dans le cadre du présent litige, et sans lien avec le litige ; aussi, compte tenu notamment de la durée séparant les deux opérations d'expertise, cette mission de conseil, sollicitée à raison des compétences de l'homme de l'art, ne permet pas de faire regarder l'expertise qu'il a conduite dans le présent litige comme entachée de partialité, alors même que les conclusions de son rapport étaient favorables à l'entrepreneur ;

- en outre, aucun lien ou intérêt entre l'entrepreneur et l'expert n'aurait existé préalablement ou ne serait né au cours des opérations d'expertise.

4. Les conclusions de **l'expert** ne présentent **pas de contradiction, notamment factuelles**, avec les réponses qu'il a apportées aux nombreux dires des parties.

Il se borne dans ses conclusions à **tirer les conséquences** de ses analyses sur la question de **l'imputabilité des désordres** aux participants à la réalisation de l'ouvrage.

En particulier, l'expert ne nie pas que les opérations de grenailage de l'acier effectuées par l'entrepreneur sous-traitant ont contribué aux désordres, mais considère qu'elles ont été accomplies conformément à la norme choisie par la maîtrise d'oeuvre, ni que le choix de l'eau de ville par l'entrepreneur titulaire du marché pour l'épreuve hydraulique n'était pas

approprié, mais qu'il appartenait à la maîtrise d'oeuvre de s'y opposer.

L'expert qui est spécialiste des métaux s'est fait **assister**, à sa demande, par des **sapiteurs qualifiés** pour l'analyse des questions relevant en particulier des domaines de la chimie et de la soudure.

Si les installations de stockage ou de traitement appartenant à la société exploitant le pipeline ont été réalisées dans un acier de type 304 L identique à celui choisi pour la construction du pipeline en litige sans être sujettes au même phénomène de corrosion rencontré par cet ouvrage d'acheminement, cette circonstance ne révèle pas, par elle-même, un vice de méthode ou de raisonnement de la part de l'expert devant conduire à écarter ses conclusions.

Les **critiques formulées** par un professeur chimiste, sur la base d'une analyse et d'un rapport sollicités par le maître d'oeuvre et établis de manière **non contradictoire**, ne suffisent pas davantage à priver de toute pertinence les résultats de l'expertise conduite par l'expert dès lors, notamment, que les critiques que ce spécialiste énonce ne portent **que sur certains aspects** de l'analyse de l'expert sans tenir totalement compte de l'ensemble des facteurs qui, selon cet homme de l'art, ont contribué à la **corrosion fulgurante** du pipeline et qui l'ont conduit à penser que le choix de l'acier était erroné.

5. Ainsi, **le rapport d'expertise n'a pas à être écarté**, et il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise.

6. Considérant que le constructeur dont la responsabilité est recherchée en **responsabilité décennale** en application des principes dont s'inspirent **les articles 1792 et 2270 du Code civil**, n'est fondé à se **prévaloir** vis-à-vis du maître de l'ouvrage de **l'imputabilité à un autre constructeur cocontractant** du maître de l'ouvrage, de tout ou partie des désordres en litige et à demander en conséquence que sa responsabilité soit écartée ou limitée dans la mesure où ces désordres ou cette partie des désordres ne lui sont **pas également imputables**.

7. Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert et il n'est pas contesté que l'ouvrage en acier a été rendu **impropre à sa destination** en raison de sa **corrosion fulgurante et généralisée**.

Selon l'expertise, cette corrosion résulte tant du **choix d'un acier faiblement résistant** que des **opérations** qui ont contribué à le **fragiliser davantage**.

Le maître d'oeuvre se prévaut de différentes notes techniques, établies à sa demande et de façon non contradictoire, selon lesquelles le choix de l'acier 304 L était justifié. Cependant, il résulte du rapport d'expertise que le choix final pour cet acier a été préconisé par le maître d'oeuvre pour des **motifs** principalement **économiques**, alors qu'**aucune étude ou investigation** n'avait été réalisée **préalablement** afin de **vérifier la compatibilité** de cet acier inoxydable avec le projet et notamment les propriétés de **l'alcool dit maritime charriant des impuretés** devant transiter dans l'ouvrage, alors que le **maître d'ouvrage prévoyait** de recourir **initialement** à un **acier plus résistant** de type 316 L.

La circonstance que l'acier utilisé dans les installations de l'exploitant du pipeline serait de type 304 L ne suffit pas elle seule à démontrer une absence de faute de conception sur ce point.

Parmi les **facteurs de fragilisation du matériau**, l'expert retient, sans être sérieusement contredit, une absence de traitement d'hypertrempe après soudage en usine du tube d'acier, un traitement de grenailage réalisé en vertu d'une norme inappropriée imposée au fabricant et, enfin, une absence de dépollution de l'acier inoxydable en fin de montage et mise en place du pipeline, laissant subsister des oxydes ferriques à l'intérieur du tube.

Après la pose de l'ouvrage, il est également reproché au maître d'oeuvre, d'avoir **accepté d'utiliser une eau de ville** pour l'épreuve pneumatique, et non une eau déminéralisée, **favorisant ainsi les phénomènes d'oxydation** du fait de sa composition chimique. Si le caractère déterminant de ce phénomène est contesté par l'analyse du professeur produite par la maîtrise d'oeuvre à la Cour, sa réalité n'est toutefois pas sérieusement remise en cause.

L'expert retient encore, sans contredit, d'une part, que l'épreuve pneumatique n'a pas permis de déceler de manière satisfaisante des fuites de faible niveau et, d'autre part, que l'absence d'événements ou purges d'air des points hauts du pipeline a conduit à **l'impossibilité de faire une épreuve hydraulique dans des conditions convenables**.

8. La **mission confiée à la maîtrise d'oeuvre** incluait en particulier la conception de l'ouvrage, la recherche de solutions techniques, la constitution du dossier d'appel d'offres complet, le contrôle et le suivi de la bonne exécution des travaux ainsi que l'assistance à la réception des travaux.

Par suite compte tenu de la nature et de l'origine des désordres constatés qui viennent d'être rappelés, le

maître d'oeuvre ne saurait prétendre que le dommage ne lui serait pas **au moins partiellement imputable**.

Dès lors, le maître d'oeuvre n'est **pas fondé** à se prévaloir des conditions dans lesquelles l'entrepreneur de travaux et le sous-traitant de ce dernier auraient exécuté leur mission pour **demandeur à être déchargée des condamnations** prononcées à son encontre par le tribunal administratif.

9. Le maître d'oeuvre ne peut davantage se prévaloir des fautes qu'aurait commises la société exploitante du pipeline, dès lors que **le fait du tiers** ne constitue **pas une cause exonératoire** de responsabilité en matière de garantie décennale.

10. Le maître d'oeuvre n'est donc pas fondé à demander à être déchargé des condamnations prononcées à son encontre au bénéfice de l'autorité portuaire, maître d'ouvrage, ainsi que de la somme qu'elle doit également lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En ce qui concerne les conclusions présentées au titre de l'appel en garantie :

11. L'utilisation de la **technique du grenailage** par bille d'acier résulte de l'**obligation imposée par le maître d'oeuvre dans le marché** remporté par l'entrepreneur de travaux de se conformer à la norme NF A 49-710.

Eu égard aux **spécificités de l'ouvrage** liées à sa technicité résultant des interactions complexes entre différents paramètres au nombre desquels figurent les caractères de l'alcool transporté ainsi que les étapes de fabrication et de mise en oeuvre de l'ouvrage, il ne peut **pas** être reproché une **faute** à l'**entrepreneur et** à son **sous-traitant** qui n'ont **pas** formulé de **réserves**, car ils ne disposent **pas sur ces questions d'une qualification particulière**.

Le maître d'oeuvre ne peut reprocher l'**entrepreneur et** à son **sous-traitant** n'auraient pas réalisé les travaux dont ils avaient la charge dans le **respect de leurs obligations contractuelles** et des **règles de l'art** ou auraient procédé à des réparations de mauvaise **qualité** sans en avertir le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage, qui auraient été à l'origine du dommage.

En revanche, l'utilisation de **l'eau de ville**, à la place de l'eau déminéralisée pourtant prévue, **pour réaliser l'épreuve hydraulique** a été **proposée** au maître d'oeuvre **par l'entrepreneur** de travaux alors qu'il est normalement **connu des constructeurs** utilisant de l'acier inoxydable que l'eau de ville est

dangereuse pour l'intégrité de ce type d'acier dont fait partie l'acier 304 L compte tenu des risques de corrosion par piqûres.

Par suite, **l'entrepreneur a commis une faute** qui a contribué à la survenance du dommage.

Toutefois, le **maître d'oeuvre ne s'est pas opposé**, notamment pour des raisons financières, à cette proposition.

Dans ces conditions et compte tenu du partage de responsabilité, **l'entrepreneur doit garantir** le maître d'oeuvre des condamnations prononcées à son encontre à hauteur de **10 %** de leur montant, le jugement du tribunal administratif devant être réformé sur ce point.

12. **L'autorité portuaire en appel incident** n'établit pas que son préjudice résultant du coût de la reconstruction du pipeline a été supérieur à la somme qu'il s'est engagé à verser à l'exploitant du pipeline au terme du protocole transactionnel qu'ils ont conclu entre eux.

Pas plus en cause d'appel qu'en première instance elle n'a établi avoir effectivement versé des sommes qu'elle réclame au titre des frais liés au stockage de produits ou en paiement d'une étude des accidents de corrosion du pipeline.

13. Les conclusions présentées par **l'assureur du maître d'oeuvre** tendent à être indemnisées des **frais d'avocat** exposés **dans diverses procédures** par son assuré à propos du dommage subi par l'ouvrage en litige.

Ces conclusions, qui se rattachent aux dispositions de **l'article L. 761-1** du code de justice administrative, **doivent être présentées à l'occasion de chacune des instances** au titre desquelles les frais sont exposés.

Il en va de même des conclusions tendant à l'indemnisation des frais d'expertise qui relèvent de l'article R. 761-1 du même code.

Par suite, les conclusions de l'assureur, qui ne sont pas en lien direct avec la présente instance, doivent être rejetées.

14. La société **sous-traitante** du titulaire du marché de travaux n'avait aucun **lien contractuel avec l'autorité portuaire** et était donc un tiers par rapport à ce dernier, participait à l'exécution du travail public constitué par l'édification du pipeline objet du litige.

Par suite, les conclusions **d'appel provoqué du maître d'ouvrage** dirigées contre cette société ne

sont pas présentées devant un **ordre de juridiction incompétent** pour en connaître.

Mais dans la mesure où le présent arrêt n'aggrave pas la situation de l'autorité portuaire, ses conclusions d'appel provoqué dirigées contre l'entrepreneur et son sous-traitant doivent être rejetées.

► **Commentaire de Dominique Fausser :**

L'arrêt pose des solutions traditionnelles, mais qui concernant la sous-traitance ne paraissent plus d'actualité au jour du présent commentaire.

1. Sur les pouvoirs du juge saisi d'un moyen mettant en doute l'impartialité d'un expert, « *de rechercher si, eu égard à leur nature, à leur intensité, à leur date et à leur durée, les relations directes ou indirectes entre cet expert et l'une ou plusieurs des parties au litige sont de nature à susciter un doute sur son impartialité ; qu'en particulier, doivent en principe être regardées comme suscitant un tel doute les relations professionnelles s'étant nouées ou poursuivies durant la période de l'expertise* », le principe a été posé par l'arrêt du CE du 19 avril 2013, n° 360598, *centre hospitalier d'Alès-Cévennes*.

2. La responsabilité décennale étant fondée sur une responsabilité sans faute, dès que les désordres sont imputables même partiellement au constructeur lié par contrat au maître de l'ouvrage qui le poursuit sur ce chef de responsabilité, la pleine responsabilité solidaire du constructeur poursuivi est engagée, à charge pour ce constructeur de solliciter du juge qu'il organise des garanties à apporter par les autres constructeurs ayant concouru à l'imputabilité du dommage.

3. Le sous-traitant étant un tiers avec le maître de l'ouvrage, puisque n'étant pas lié à ce dernier par une relation contractuelle, la jurisprudence administrative estime que la responsabilité du sous-traitant ne peut être recherchée sur le terrain contractuel ou en responsabilité décennale devant le juge administratif (CE, 6 mars 1987, n° 37731, *OPHLM de Châtillon-sous-Bagneux*).

De plus, jusqu'à récemment le juge administratif s'estimait incompétent pour traiter des actions en garantie d'un constructeur à l'encontre de son sous-traitant (CE, 24 mai 1974, n° 85939 et 86007, *Sté Paul Millet* ; TC, 2 juin 2008, n° C3642, *Société Aravis-Enrobage*). C'est en application de cette ancienne jurisprudence que dans cette présente affaire, la Cour juge que :

« 20. *Considérant que la société Socotub, sous-traitante de la société ETCM, qui n'avait aucun lien contractuel avec le Grand port maritime de Dunkerque et était un tiers par rapport à ce dernier, participait à l'exécution du travail public constitué par l'édification du pipeline objet du litige ; que, par*

suite, les conclusions d'appel provoqué du maître d'ouvrage dirigées contre cette société ne sont pas présentées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ; »

Mais cette incompétence du juge administratif semble désormais révolue, depuis l'arrêt de revirement du Tribunal des Conflits, 9 février 2015, n° C3983, *Sté ACE European Group Limited*, du moment que le contrat liant les constructeurs (a priori, « contrat » donc non seulement de groupement, mais également de cotraitance, le sous-traitant pouvant logiquement être qualifié de « constructeur », même si il agit indirectement) ne soulève pas de difficulté sérieuse :

« *Considérant que lorsque le juge administratif est saisi d'un litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics opposant le maître d'ouvrage à des constructeurs qui ont constitué un groupement pour exécuter le marché, il est compétent pour connaître des actions en garantie engagées par les constructeurs les uns envers les autres si le marché indique la répartition des prestations entre les membres du groupement ; si tel n'est pas le cas, le juge administratif est également compétent pour connaître des actions en garantie entre les constructeurs, quand bien même la répartition des prestations résulterait d'un contrat de droit privé conclu entre eux, hormis le cas où la validité ou l'interprétation de ce contrat soulèverait une difficulté sérieuse ; »*

La jurisprudence à venir méritera donc d'être surveillée sur ce point précis de l'action en garantie à l'encontre du sous-traitant, mais cette interprétation de compétence du juge administratif va dans le sens de la volonté des juridictions de dégager désormais un principe de compétence unique du juge administratif en matière de garantie qui résulterait de l'exécution de marchés publics de travaux, tant que les relations contractuelles de droit privé entre les constructeurs ne donnent pas lieu à un conflit sérieux par nature relevant des juridictions civiles.

Néanmoins on regrettera une occasion manquée par le Tribunal des conflits pour une bonne administration de la justice : il aurait pu préciser qu'en cas de difficulté sérieuse d'interprétation du contrat de droit privé liant les constructeurs, le juge administratif ne soit pas pleinement dessaisi du contentieux, mais qu'il puisse surseoir à statuer et par la voie de l'exception laisser le soin à la juridiction civile de tirer les conclusions du contrat de droit privé, et une fois ces conclusions connues, que le juge administratif puisse reprendre le fil de l'action en garantie.

Faute d'une telle voie d'exception, les justiciables pâtiront qu'un circuit contentieux long voire inextricable. Ont attend désormais comment la jurisprudence mettra en pratique cette « difficulté sérieuse »

*

**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028842757>

Cour administrative d'appel de Douai
N° 12DA00334

Inédit au recueil Lebon

1re chambre - formation à 3 (bis)

M. Yeznikian, président, M. Bertrand Baillard, rapporteur, M. Delesalle, rapporteur public

SCP KARILA ET ASSOCIES, avocat

Lecture du mercredi 9 avril 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2012, présentée pour la SNC Lavalin, venant aux droits de la société Pingat Ingénierie, dont le siège est 6 cours Jean-Baptiste Langlet à Reims (51723), par la SCP Karila ;

La SNC Lavalin demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0907125 du 20 décembre 2011 en ce que le tribunal administratif de Lille l'a, par ses articles 3, 4 et 5, condamnée à verser au Grand port maritime de Dunkerque, d'une part, au titre des préjudices subis, la somme globale de 3 243 354,45 euros assortie des intérêts et de leur capitalisation, au titre des frais d'expertise, la somme de 272 833,41 euros et, par son article 5, a mis à sa charge la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que, par son article 6, a rejeté ses autres conclusions ;

2°) de rejeter toutes les demandes formées à son encontre ;

3°) de condamner la société ETCM et la société Socotub à la garantir de l'ensemble des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 21, 24, 26 et 27 mars 2014, présentées pour la SNC Lavalin, le Grand port maritime de Dunkerque et la SA Allianz IARD ;

Vu le code civil ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bertrand Baillard, premier conseiller,
- les conclusions de M. Hubert Delesalle, rapporteur public,
- et les observations de Me Marc Richer, avocat de la SNC Lavalin, de Me Stéphane Karageorgiou, avocat de la SA Allianz IARD, de Me Jean-Claude Carlier, avocat du Grand port maritime de Dunkerque et de la SA MMA IARD, de Me Patrick Weppe, avocat de la société ETCM, et Me Radia Mayoufi, avocat de la société Socotub ;

1. Considérant que, par un acte d'engagement du 16 avril 2004, le Port autonome de Dunkerque, aux droits duquel se trouve le **Grand port maritime** de Dunkerque, a confié à la société Pingat Ingénierie, aux droits de laquelle vient la **SNC Lavalin**, la **maîtrise d'oeuvre** de l'opération de **construction d'un pipeline d'alcool** dit maritime destiné à relier l'apportement Polimeri aux installations industrielles de la société Ryssen alcools ; que, par un acte d'engagement signé le 10 janvier 2005, le Port autonome de Dunkerque a **attribué le marché de travaux** relatif à la construction de ce pipeline à la **société ETCM** ; que cette dernière a elle-même eu recours à **plusieurs sous-traitants** dont la société Socotub pour la réalisation de certaines **opérations de préparation de l'acier** ; que l'ouvrage ayant été **reçu avec réserves** le 20 février 2006, celles-ci **ont été levées** le 19 juin 2006 ; que,

rapidement et après la cargaison de six bateaux, il est apparu le 29 novembre 2011 **deux fuites** sur le pipeline ; que M. B...s'est vu confier, par ordonnances du président du tribunal administratif de Lille, des opérations de **constat puis d'expertise** et a déposé ses rapports successivement les 18 décembre 2006 et 13 décembre 2008 ; qu'en référé, **le Port autonome** de Dunkerque **a obtenu l'allocation d'une provision** de 1 400 000 euros, mise **uniquement à la charge du maître d'oeuvre** après cassation de l'ordonnance du 8 juillet 2008 du président de la cour administrative d'appel de Douai par une décision du 20 mai 2009, du **Conseil d'Etat**, statuant au contentieux ; que, statuant au fond, le tribunal administratif de Lille, par un jugement du 20 décembre 2011, a condamné la SNC Lavalin à indemniser, sur le fondement de la **garantie décennale des constructeurs**, le Grand port maritime de Dunkerque du préjudice subi par le pipeline qu'elle a fixé, par son article 3, à la somme de 3 243 354,45 euros, a mis à la charge de la même société, par son article 4, les frais d'expertise fixés à un montant de 272 833,41 euros, ainsi que, par son article 5, une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'enfin, par son article 6, il a rejeté les conclusions d'appel en garantie du maître d'oeuvre dirigées contre les sociétés ETCM et Socotub, ainsi que le surplus des conclusions des autres parties ; que la SNC Lavalin relève appel des articles 3, 4 et 5 du jugement ainsi que de l'article 6 en tant qu'il rejette ses autres conclusions d'appel en garantie ou celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que la société Allianz IARD, son assureur, intervient au soutien de ses conclusions ; que le Grand port maritime de Dunkerque présente pour sa part des conclusions d'appel incident et provoqué ; que la SA MMA IARD, son assureur, doit être regardée comme demandant l'annulation de l'article 6 du jugement en ce qu'il a rejeté ses conclusions tendant à ce que les sociétés ETCM et Socotub lui versent la somme de 441 552,89 euros au titre des dépens ainsi que des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur l'intervention de la société Allianz IARD :

2. Considérant qu'est **recevable à former une intervention toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige** ; que la société Allianz IARD est **l'assureur de la SNC Lavalin qui a été condamnée** ainsi qu'il a été dit au point 1 ; qu'elle **justifie, dès lors, d'un intérêt suffisant** à venir au soutien de la requête de la SNC Lavalin tendant à l'annulation ou à la réformation du jugement attaqué en tant qu'il la concerne ; qu'ainsi, son intervention, qui est recevable, doit être admise ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

3. Considérant qu'il résulte de l'examen des motifs du jugement attaqué que le tribunal administratif de Lille, qui n'était pas tenu de répondre à tous les arguments des parties, ni davantage de préciser tous les éléments sur lesquels il fondait sa position, a expressément et suffisamment répondu, sans en omettre, aux moyens contenus dans les mémoires produits par la société Pingat Ingénierie puis par la SNC Lavalin qui lui a succédé, et qui étaient tirés de la partialité de l'expert, de l'imputabilité du dommage affectant le pipeline aux sociétés ETCM et Socotub puis des fautes que ces sociétés auraient commises et qui auraient été de nature à justifier qu'elles soient appelées à la garantir ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement le moyen tiré **du manquement au " devoir de conseil "** qu'aurait commis l'entreprise titulaire du marché, le jugement y a répondu, en s'appropriant, dans la partie du jugement consacrée aux imputabilités au titre de la garantie décennale, les conclusions du rapport de l'expert et en en déduisant que **les sociétés s'étaient bornées à " exécuter les travaux conformément aux spécifications techniques du maître d'oeuvre "**, ainsi qu'en retenant, dans la partie du jugement consacrée aux appels en garantie, que l'entreprise n'avait commis " aucun autre manquement " ; qu'en ce qui concerne sa réponse au moyen tiré des insuffisances du

rapport de l'expert B...au regard des conclusions du rapport du professeur Rosset produit par le maître d'oeuvre, le tribunal, qui avait fourni le motif de sa position en indiquant que ce rapport privé ne remettait pas en cause les conclusions de l'expertise judiciaire de M.B..., n'était pas tenu de l'expliquer par des considérations techniques ; que, par suite, la SNC Lavalin n'est pas fondée à soutenir que le jugement attaqué serait entaché d'irrégularité ;

Sur les conclusions de l'appel principal :

En ce qui concerne l'exception d'incompétence opposée par la société Socotub :

4. Considérant que la société Socotub, sous-traitante de la société ETCM, qui n'avait aucun lien contractuel avec la SNC Lavalin et était un tiers par rapport à cette dernière, participait à l'exécution du travail public constitué par l'édification du pipeline objet du litige ; que, par suite, les conclusions du maître d'oeuvre tendant, d'une part, à ce que la responsabilité de cette société soit engagée au titre de la garantie décennale des constructeurs et, d'autre part, à ce qu'elle soit appelée à le garantir des condamnations mises à sa charge, relèvent de la compétence des juridictions administratives ;

En ce qui concerne l'expertise :

5. Considérant, en premier lieu, qu'il appartient au juge, saisi d'un moyen mettant en doute l'impartialité d'un expert, de rechercher si, eu égard à leur nature, à leur intensité, à leur date et à leur durée, les relations directes ou indirectes entre cet expert et l'une ou plusieurs des parties au litige sont de nature à susciter un doute sur son impartialité ; qu'en particulier, doivent en principe être regardées comme suscitant un tel doute les relations professionnelles s'étant nouées ou poursuivies durant la période de l'expertise ;

6. Considérant qu'il est constant, d'une part, que M.B..., désigné comme expert par le tribunal administratif de Lille dans le cadre du présent litige mettant, en particulier, en cause la société ETCM, a été assisté par cinq sapiteurs et a déposé son rapport le 13 décembre 2008 et, d'autre part, que, dans le cadre d'une expertise ordonnée, le 29 septembre 2009, par le juge des référés du tribunal de commerce de Paris, dans un litige sans lien avec le précédent, est intervenu, en qualité de conseil technique de la société ETCM, à la demande de celle-ci ; que, compte tenu notamment de la durée séparant les deux opérations d'expertise, cette mission de conseil, sollicitée à raison des compétences de l'homme de l'art, ne permet pas de faire regarder l'expertise qu'il a conduite antérieurement comme entachée de partialité, alors même que les conclusions de son rapport étaient favorables à la société ETCM ; qu'il ne résulte pas, en outre, de l'instruction que des liens ou des intérêts entre la société ETCM et l'expert B...auraient existé préalablement ou seraient nés au cours des opérations d'expertise ; que, par suite, la SNC Lavalin n'est pas fondée à soutenir que le rapport de l'expert devrait être écarté comme étant entaché de partialité ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de la lecture du rapport que les conclusions de l'expert présentent des contradictions, notamment factuelles, avec les réponses qu'il a apportées aux nombreux doutes des parties ; qu'il se borne dans ses conclusions à tirer les conséquences de ses analyses sur la question de l'imputabilité des désordres aux participants à la réalisation de l'ouvrage ; qu'en particulier, l'expert ne nie pas que les opérations de grenailage de l'acier effectuées par la société Socotub ont contribué aux désordres, mais considère qu'elles ont été accomplies conformément à la norme choisie par la maîtrise d'oeuvre, ni que le choix de l'eau de ville par la société ETCM pour l'épreuve hydraulique n'était pas approprié, mais qu'il appartenait à la maîtrise d'oeuvre de s'y opposer ;

8. Considérant, en troisième lieu, que M. A...B..., spécialiste des métaux s'est, ainsi qu'il a été dit, fait assister, à sa demande, par des sapiteurs qualifiés pour l'analyse des questions relevant en particulier des domaines de la chimie et de la soudure ; que si les installations de stockage ou de traitement appartenant à la société Ryssen alcools ont été réalisées dans un acier de type 304 L identique à celui choisi pour la construction du pipeline en litige sans être sujettes au même phénomène de corrosion rencontré par cet ouvrage d'acheminement, cette circonstance ne révèle pas, par elle-même, un vice de méthode ou de raisonnement de la part de l'expert devant conduire à écarter ses conclusions ; que les critiques formulées par le professeur Rosset, chimiste, sur la base d'une analyse et d'un rapport sollicités par le maître d'oeuvre et établis de manière non contradictoire, ne suffisent pas davantage à priver de toute pertinence les résultats de l'expertise conduite par M.B..., dès lors, notamment, que les critiques que ce spécialiste énonce ne portent que sur certains aspects de l'analyse de M. B...sans tenir totalement compte de l'ensemble des facteurs qui, selon cet homme de l'art, ont contribué à la corrosion fulgurante du pipeline et qui l'ont conduit à penser que le choix de l'acier était erroné ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la SNC Lavalin tendant, d'une part, à ce que le rapport d'expertise soit écarté, et, d'autre part, à ce que soit ordonnée, pour ce motif, une nouvelle expertise ;

En ce qui concerne les conclusions présentées au titre de la responsabilité décennale :

10. Considérant que le constructeur dont la responsabilité est recherchée en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil, n'est fondé à se prévaloir vis-à-vis du maître de l'ouvrage de l'imputabilité à un autre constructeur cocontractant du maître de l'ouvrage, de tout ou partie des désordres en litige et à demander en conséquence que sa responsabilité soit écartée ou limitée dans la mesure où ces désordres ou cette partie des désordres ne lui sont pas également imputables ;

11. Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert et il n'est pas contesté que l'ouvrage en acier a été rendu impropre à sa destination en raison de sa corrosion fulgurante et généralisée ; que selon M.B..., expert, cette corrosion résulte tant du choix d'un acier faiblement résistant que des opérations qui ont contribué à le fragiliser davantage ; que si la SNC Lavalin se prévaut de différentes notes techniques, établies à sa demande et de façon non contradictoire, selon lesquelles le choix de l'acier 304 L était justifié, il résulte du rapport d'expertise que le choix final pour cet acier a été préconisé par la société Pingat pour des motifs principalement économiques, alors qu'aucune étude ou investigation n'avait été réalisée préalablement afin de vérifier la compatibilité de cet acier inoxydable avec le projet et notamment les propriétés de l'alcool dit maritime charriant des impuretés devant transiter dans l'ouvrage, et ce, alors que le maître d'ouvrage prévoyait de recourir initialement à un acier plus résistant de type 316 L ; que la circonstance que l'acier utilisé dans les installations de l'usine Ryssen alcools serait de type 304 L ne suffit pas elle seule à démontrer une absence de faute de conception sur ce point ; que, parmi les facteurs de fragilisation du matériau, M. B... retient, sans être sérieusement contredit, une absence de traitement d'hypertrempe après soudage en usine du tube d'acier, un traitement de grenailage réalisé en vertu d'une norme inappropriée imposée au fabricant et, enfin, une absence de dépollution de l'acier inoxydable en fin de montage et mise en place du pipeline, laissant subsister des oxydes ferriques à l'intérieur du tube ; qu'après la pose de l'ouvrage, il est également reproché au maître d'oeuvre, par M.B..., d'avoir accepté d'utiliser une eau de ville, et non une eau déminéralisée, favorisant ainsi les phénomènes d'oxydation du fait de sa composition chimique ;

que si le caractère déterminant de ce phénomène est contesté par l'analyse du professeur Rosset, sa réalité n'est toutefois pas sérieusement remise en cause ; que M. B...retient encore, sans contredit, d'une part, que l'épreuve pneumatique n'a pas permis de déceler de manière satisfaisante des fuites de faible niveau et, d'autre part, que l'absence d'événements ou purges d'air des points hauts du pipeline a conduit à l'impossibilité de faire une épreuve hydraulique dans des conditions convenables ; qu'il est constant que la mission confiée à l'entreprise Pingat Ingénierie incluait en particulier la conception de l'ouvrage, la recherche de solutions techniques, la constitution du dossier d'appel d'offres complet, le contrôle et le suivi de la bonne exécution des travaux ainsi que l'assistance à la réception des travaux ; que, par suite compte tenu de la nature et de l'origine des désordres constatés qui viennent d'être rappelés, la SNC Lavalin ne saurait prétendre que le dommage ne lui serait pas au moins partiellement imputable ; que, dès lors, la société requérante n'est pas fondée à se prévaloir des conditions dans lesquelles les sociétés ETCM et Socotub auraient exécuté leur mission pour demander à être déchargée des condamnations prononcées à son encontre par le tribunal administratif de Lille ;

12. Considérant que la SNC Lavalin ne peut davantage se prévaloir des fautes qu'aurait commises la société Ryssen alcools, exploitante du pipeline, dès lors que le fait du tiers ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité en matière de garantie décennale ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SNC Lavalin n'est pas fondée à demander à être déchargée des condamnations prononcées à son encontre au bénéfice du Grand port maritime de Dunkerque par l'article 3 du jugement ainsi que de la somme qu'elle doit également lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en application de l'article 5 du même jugement ;

En ce qui concerne les conclusions présentées au titre de l'appel en garantie :

14. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 11, l'utilisation de la technique du grenailage par bille d'acier résulte de l'obligation imposée par la SNC Lavalin dans le marché remporté par la société ETCM de se conformer à la norme NF A 49-710 ; que, eu égard aux spécificités de l'ouvrage liées à sa technicité résultant des interactions complexes entre différents paramètres au nombre desquels figurent les caractères de l'alcool transporté ainsi que les étapes de fabrication et de mise en oeuvre de l'ouvrage, il ne saurait être reproché aux sociétés ETCM et Socotub, qui ne disposent pas sur ces questions d'une qualification particulière, une faute procédant d'une absence de réserves ; qu'il ne résulte pas de l'expertise ou des autres documents produits, en dépit de certaines allégations, que ces sociétés n'auraient pas réalisé les travaux dont ils avaient la charge dans le respect de leurs obligations contractuelles et des règles de l'art ou auraient procédé à des réparations de mauvaise qualité sans en avertir le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage, qui auraient été à l'origine du dommage ; qu'en revanche, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert, que l'utilisation de l'eau de ville, à la place de l'eau déminéralisée pourtant prévue, pour réaliser l'épreuve hydraulique a été proposée au maître d'ouvrage par la société ETCM alors qu'il est normalement connu des constructeurs utilisant de l'acier inoxydable que l'eau de ville est dangereuse pour l'intégrité de ce type d'acier dont fait partie l'acier 304 L compte tenu des risques de corrosion par piqûres ; que, par suite, la société ETCM a commis une faute qui a contribué à la survenance du dommage ; que, toutefois, la SNC Lavalin ne s'est pas opposée, notamment pour des raisons financières, à cette proposition ; que, dans ces conditions et compte tenu du partage de responsabilité, la société ETCM doit garantir la SNC Lavalin des condamnations prononcées à son encontre à hauteur de 10 % de leur montant ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SNC Lavalin est, dans cette mesure, fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a rejeté ses conclusions tendant à ce que la société ETCM la garantisse des condamnations prononcées à son encontre ;

Sur les conclusions d'appel incident du Grand port maritime de Dunkerque :

16. Considérant que le Grand port maritime de Dunkerque n'établit pas que son préjudice résultant du coût de la reconstruction du pipeline a été supérieur à la somme de 3 000 000 euros hors taxes qu'il s'est engagé à verser à la société Ryssen alcools, au terme du protocole transactionnel conclu le 9 octobre 2009 à ce titre ;

17. Considérant que le Grand port maritime de Dunkerque n'établit pas plus en cause d'appel qu'en première instance avoir effectivement versé les sommes de 50 033,34 euros et 24 999,87 euros à la société Ryssen alcools au titre au titre des frais liés au stockage de produits par la société Rubis ou avoir exposé les sommes de 3 119,90 euros et 6 748 euros en paiement d'une étude des accidents de corrosion du pipeline réalisée par M.C... ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Grand port maritime de Dunkerque n'est pas fondé à soutenir que, par la voie de l'appel incident, c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a fixé le montant de son indemnité à la somme totale de 3 243 354,45 euros ;

Sur les conclusions d'appel incident de la SA MMA IARD :

19. Considérant que les conclusions présentées par la SA MMA IARD tendent à être indemnisées des frais d'avocat exposés dans diverses procédures par son assuré, le Port autonome de Dunkerque devenu le Grand port maritime de Dunkerque, à propos du dommage subi par l'ouvrage en litige ; que ces conclusions, qui se rattachent aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être présentées à l'occasion de chacune des instances au titre desquelles les frais sont exposés ; qu'il en va de même des conclusions tendant à l'indemnisation des frais d'expertise qui relèvent de l'article R. 761-1 du même code ; que, par suite, les conclusions de la SA MMA IARD, qui ne sont pas en lien direct avec la présente instance, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions d'appel provoqué du Grand port maritime de Dunkerque :

20. Considérant que la société Socotub, sous-traitante de la société ETCM, qui n'avait aucun lien contractuel avec le Grand port maritime de Dunkerque et était un tiers par rapport à ce dernier, participait à l'exécution du travail public constitué par l'édification du pipeline objet du litige ; que, par suite, les conclusions d'appel provoqué du maître d'ouvrage dirigées contre cette société ne sont pas présentées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

21. Considérant que, dans la mesure où le présent arrêt n'aggrave pas la situation du Grand port maritime de Dunkerque, ses conclusions dirigées contre les sociétés ETCM et Socotub doivent être rejetées ;

Sur les dépens :

22. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit sur les responsabilités que la SNC Lavalin est la partie principalement perdante ; qu'il y a lieu, par suite, de confirmer la mise à sa charge des frais de l'expertise ordonnée par le tribunal à l'article 4 de son jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre de la présente instance sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SNC Lavalin, la société Allianz IARD, le Grand port maritime de Dunkerque et la SA MMA IARD doivent, dès lors, être rejetées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les sociétés ETCM et Socotub au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'intervention de la société Allianz IARD est admise.

Article 2 : L'article 6 du jugement est annulé en tant qu'il rejette les conclusions d'appel en garantie de la SNC Lavalin dirigées contre la société ETCM.

Article 3 : La société ETCM est condamnée à garantir la SNC Lavalin à hauteur de 10 % du montant de la condamnation prononcée à son encontre par l'article 3 du jugement du tribunal administratif de Lille.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la SNC Lavalin, de la société Allianz IARD, de la société ETCM et de la société Socotub ainsi que les conclusions du Grand port maritime de Dunkerque et de la SA MMA IARD sont rejetés.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SNC Lavalin, au Grand port maritime de Dunkerque, à la société ETCM, à la société Socotub, à la société Allianz IARD et à la société MMA IARD.